


Informations de base	
<b>2004/2255(INI)</b> INI - Procédure d'initiative  Rôle des aides d'État directes en tant qu'instruments du développement régional  <b>Subject</b>  2.60.03 Aides et interventions d'État 4.70 Politique régionale	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>REGI</b> Développement régional		KOTEREC Miloš (PSE)	19/01/2005
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/01/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/2005	Vote en commission		Résumé
28/11/2005	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0364/2005</a>	
13/12/2005	Débat en plénière	<a href="#">CRE link</a>	
15/12/2005	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0527/2005</a>	Résumé
15/12/2005	Résultat du vote au parlement		
15/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2004/2255(INI)
<b>Type de procédure</b>	INI - Procédure d'initiative
<b>Nature de la procédure</b>	Rapport d'initiative
<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 55
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	REGI/6/25235

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE364.904</a>	09/11/2005	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0364/2005</a>	28/11/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0527/2005</a>	15/12/2005	<a href="#">Résumé</a>
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0077/2005</a> <a href="#">JO C 031 07.02.2006, p. 0025-0031</a>	07/07/2005	

## Rôle des aides d'État directes en tant qu'instruments du développement régional

2004/2255(INI) - 15/12/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de M. Milos **KOTEREC** (PSE, SK), le Parlement européen est d'avis que la réforme des règles sur les aides d'État directes comme instrument pour le développement régional doit être plus généreuse avec les régions souffrant de handicaps naturels, géographiques ou démographiques graves et permanents. Il estime que, sur la base du principe d'équité, les plafonds d'intensité des aides applicables à toutes les catégories visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité et aux régions ultrapériphériques devraient rester inchangés dans la nouvelle période de programmation, par rapport à la période précédente 2000-2006. Afin d'éviter des délocalisations et, partant, une concurrence destructrice entre les régions défavorisées des États membres visées à l'article 87 (3.a) du traité, le Parlement demande que le différentiel ne soit pas supérieur à 10 points de pourcentage. Il souhaite conserver inchangés les plafonds définissant le droit des États membres à octroyer des aides d'État aux régions touchées par "l'effet statistique".

Le rapport souligne l'importance de tous les aspects de la cohésion et demande qu'une attention particulière soit accordée aux zones rurales, aux régions touchées par la transition industrielle, aux zones urbaines en déclin et aux régions défavorisées, telles que les régions à très faible densité de population et les régions frontalières, insulaires et de montagne. Il invite cependant la Commission à envisager l'élaboration de critères précis, permettant de déterminer les régions susmentionnées et de leur apporter une aide proportionnée aux problèmes rencontrés.

Le Parlement apprécie que la Commission entende utiliser le taux de chômage comme indicateur complémentaire pour les zones éligibles à définir par les États membres conformément à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, mais souligne qu'il convient de recourir à des indicateurs qui feront ressortir les disparités de développement régional dans leurs différentes manifestations et permettront donc aux États membres de mieux mesurer le niveau relatif de prospérité des régions et, partant, leur éligibilité à l'aide. Il demande à la Commission de presser les États membres de définir avec transparence les principes économiques ainsi que les critères statistiques qu'ils comptent utiliser en définitive pour déterminer les régions relevant de l'article 87 (3.c) du traité. A cet égard, il rappelle aux États membres la nécessité de consulter les administrations locales et régionales.

Les députés demandent à la Commission de définir des lignes directrices sur les aides à finalité régionale qui soient fondées sur le principe de proportionnalité pour le recouvrement des aides, dans le cas où ces obligations ne seraient pas respectées. Ils estiment que les aides de l'UE destinées aux délocalisations d'entreprises n'apportent aucune valeur ajoutée européenne et qu'il y a lieu, par conséquent, d'y renoncer. Ils soulignent également que tous les secteurs de l'économie doivent être traités sur un pied d'égalité et que la cohérence entre tous les instruments juridiques concernés doit être maintenue. Dans ce contexte, ils insistent sur l'importance du maintien d'une forte synergie entre tout futur fonds d'adaptation à la mondialisation visant à répondre aux problèmes économiques spécifiques causés par les restructurations, et les lignes directrices sur les aides à finalité régionale.